

RECTIFICATIF du 2-10-73 à la décision n° 1208-MFP du 3 septembre 1973 constatant passages automatiques d'échelon.

Est constaté au titre du deuxième semestre 1973 et dans les conditions suivantes, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires ci-après désignés, appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

AGRICULTURE

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

Au lieu de :

10-7-73 — Batchassi Ezzo Sylvain, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon

Lire :

2-6-73 — Batchassi Ezzo Sylvain, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 33-MTP-PT du 28 septembre 1973 portant création de bureaux des postes et télécommunications à Vogon — Amlamé — Sotouboua et Pagouda.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 71-ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement ;

Vu les arrêtés n°s 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 créant dans toutes les localités pourvues d'un bureau de poste, un service des colis postaux ;

Vu les décisions n°s 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 portant ouverture dans les bureaux de poste du service de la caisse d'épargne ;

Vu le décret n° 72-77 du 14 mars 1972 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire des bureaux de poste de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 8/MTP/PT du 8 février 1972 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise et fixant la nature de leurs attributions ;

Vu le décret n° 58-42 du 1^{er} avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des postes et télécommunications du Togo ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur des postes et télécommunications,

ARRETE :

Article premier — Sont créés à compter du 1^{er} octobre 1973 les bureaux de poste de plein exercice de Vogon — Amlamé — Sotouboua et Pagouda.

Art. 2 — Ces bureaux participent aux opérations suivantes :

— échange de correspondances postales ordinaires et recommandées et des valeurs déclarées (tous régimes) ;

— service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes) ;

— service des mandats, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes) ;

— service télégraphique et téléphonique, officiels et privés, (tous régimes) ;

— service de la caisse d'épargne et des chèques postaux ainsi qu'à tous les services admis par les règlements postaux en vigueur sur l'étendue de la République togolaise.

Art. 3 — Les bureaux de Vogon, Amlamé, Sotouboua et Pagouda sont classés à l'ouverture à la 5^e classe. Leur encaisse maximum en numéraire, est fixée à cent mille (100.000) francs.

Art. 4 — La date d'ouverture de ces bureaux sera publiée ultérieurement.

Art. 5 — Le directeur des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1973

A. Mivedor

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 16-MCI-MTP du 1^{er} octobre 1973 fixant les prix de vente du ciment

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5,

ARRETEMENT :

Article premier — Les prix de vente à Lomé, du ciment fabriqué au Togo sont fixés comme suit :

Prix de gros 9.000 francs la tonne

Prix de détail 9.300 francs soit 465 francs le paquet de 50 kg.

Art. 2 — Les prix de vente à l'intérieur du pays seront majorés uniquement des frais de transport.

Art. 3 — L'observation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance ci-dessus visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux des circonscriptions administratives, postes et télécommunications et postes de douanes, sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et radio.

Lomé, le 1^{er} octobre 1973

Le ministre du commerce et de l'industrie,

J. TEVI

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

A. MIVEDOR